

**Respect du bon usage des logiciels  
et de la réglementation relative à la  
protection juridique des logiciels<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> Texte original du Centre de Ressource Informatique de l'Université de Lille 2 (<http://cri.univ-lille2.fr/ressources-logicielles/piratage-informatique.html>)

Il semble souhaitable d'attirer l'attention de l'ensemble des personnels de l'université sur les règles à respecter lors de l'utilisation de logiciels et sur l'évolution de la Loi et des textes réglementaires concernant la définition et le droit d'utilisation des logiciels.

## **1. - Les logiciels et la loi**

La Loi du 10 mai 1994, transposant au droit français la directive du Conseil des Communautés Européennes du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs, et la Loi du 5 février 1994 relative à la répression de la contrefaçon ont modifié le Code de la Propriété Intellectuelle qui régit la protection des logiciels.

Ces modifications interviennent au niveau de la réglementation et de la protection des logiciels. La nouvelle réglementation précise et renforce un certain nombre de points concernant la définition et les droits d'utilisation des logiciels.

### ***La notion de " logiciel "***

Selon l'arrêté du 22 décembre 1981 relatif à l'enrichissement du vocabulaire informatique, le logiciel est défini comme " l'ensemble des programmes, et éventuellement la documentation, relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitements de l'information ".

La nouvelle réglementation précise que cette définition comprend " le matériel de conception préparatoire " (article L. 112-2) précisé comme étant " les travaux préparatoires de conception aboutissant au développement d'un programme à condition qu'ils soient de nature à permettre la réalisation d'un programme d'ordinateur à un stade ultérieur ". Cette définition inclut donc le dossier d'analyse, les ordinogrammes et schémas décrivant les traitements à effectuer.

Les travaux parlementaires sont venus rappeler que " le régime de protection (du logiciel) ne s'applique pas aux manuels d'utilisation ou aux documentations nécessaires à l'utilisation des logiciels qui restent soumis au régime général de la protection des œuvres littéraires ". La documentation peut donc faire l'objet d'une copie pour usage privé.

### ***Le contrat de licence***

La licence (au sens propre, le contrat de licence) est le contrat conclu entre l'éditeur du logiciel concerné et l'utilisateur de ce logiciel, concédant à ce dernier le droit d'utiliser le logiciel dans les conditions déterminées par l'éditeur. Ce contrat de licence doit toujours vous être fourni avec le logiciel que vous achetez.

En effet, parmi tous les documents qui vous sont fournis avec un logiciel, le contrat de licence est la seule preuve légale que vous êtes titulaire du droit d'utiliser le logiciel. C'est pourquoi il est indispensable de conserver le contrat de licence tant que vous détenez le logiciel.

En cas de cession ultérieure du logiciel, le contrat de licence sera transféré au nouvel acquéreur du logiciel. L'ancien utilisateur perd tout droit et ne peut par conséquent conserver légitimement de copie du logiciel ainsi cédé.

En cas de mise au rebut du logiciel, du fait de sa vétusté par exemple, l'utilisateur pourra soit détruire tous les exemplaires du logiciel ainsi que le contrat de licence, soit

conserver en un même endroit tous les exemplaires du logiciel et le contrat de licence correspondant.

### ***Les droits de l'auteur salarié***

La Loi dispose que les droits patrimoniaux sur les logiciels appartiennent à l'Université lorsqu'ils sont " créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur " (l'université) sauf dispositions contractuelles contraires (article L. 113-9). La Loi précise qu'il en va de même pour la documentation créée en même temps que le programme.

### ***Les droits d'exploitation de l'auteur***

Le Code modifié précise maintenant les droits d'exploitation spécifiques de l'auteur de logiciel, sans exclure les droits découlant de régime commun de la propriété littéraire et artistique auxquels il n'aura pas été dérogé, tel que le droit de représentation. Si l'ensemble de ces droits sont énumérés dans l'article L. 122-6, on peut remarquer principalement la renaissance du droit pour l'auteur de s'opposer :

- à toute reproduction même provisoire, de son logiciel, cette dernière visant " la duplication, le transfert et le stockage provisoires de certains éléments du programme dans la mémoire de l'ordinateur qui utilise le programme ";
- à la commercialisation de son logiciel, sous réserve du respect des règles en matière de concurrence et de libre circulation des biens et services, lorsqu'il a mis ce dernier sur le marché. En effet, la Loi transpose le principe communautaire de l'épuisement des droits selon lequel, l'auteur qui a mis en vente son logiciel sur le marché de l'Espace Economique Européen ne peut s'opposer à la commercialisation ultérieure de ce logiciel dans ce marché, sauf pour ce qui concerne la location.

### ***Les droits de l'utilisateur***

Dans la version antérieure du Code, l'utilisateur ne détenait que les droits qui lui étaient expressément concédés par l'auteur outre celui d'établir une copie de sauvegarde du logiciel.

La Loi assouplit ce régime au bénéfice de l'utilisateur en lui accordant les droits suivants (sous réserve que leur exercice ne porte pas atteinte à l'exploitation normale du logiciel et ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur) :

- il est permis de corriger les bogues d'un logiciel sauf si, contractuellement, ce droit est réservé à l'auteur;
- l'utilisateur a le droit de faire une copie de sauvegarde;
- l'utilisateur peut étudier le fonctionnement du logiciel afin de déterminer les idées et principes qui en sont à la base;
- l'utilisateur peut décompiler le programme aux fins d'interopérabilité à condition que les données nécessaires ne soient pas déjà disponibles dans la documentation ou les publications relatives au logiciel et que ces données

ne soient pas utilisées pour créer un logiciel " dont l'expression est substantiellement similaire ".

### ***La durée de protection du droit d'auteur est doublée***

La Loi fixe désormais cette durée de protection à 50 ans à compter du décès du créateur personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, à compter de la publication de l'œuvre.

## **2. - Les sanctions civiles et pénales**

Les logiciels sont considérés comme des œuvres de l'esprit. Ils sont protégés par le régime juridique des droits d'auteur. Il est donc interdit de copier ou d'utiliser des copies de logiciels sans l'autorisation du titulaire des droits.

### ***Les sanctions civiles***

Lors d'une procédure civile, le tribunal fixe librement le montant des dommages et intérêts que le contrefacteur doit payer à l'auteur, en fonction de la gravité du préjudice subi par ce dernier. Il n'y a pas d'échelle de peine prévue par les textes, mais le montant des dommages et intérêts peut atteindre plusieurs millions de francs.

### ***Les sanctions pénales***

#### *· Pour une personne physique*

La nouvelle Loi du 5 février 1994 " relative à la répression de la contrefaçon " aggrave les sanctions pénales encourues par une personne physique, du fait d'actes de piratage.

Une personne physique est donc passible d'un emprisonnement maximum de deux ans et d'une amende de 1 000 000 F.

Jusqu'alors, les peines allaient de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 6 000 à 120 000 F. d'amende. Il faut noter, en particulier, l'augmentation significative des peines depuis le nouveau Code Pénal de 1994.

#### *· Pour une personne morale*

Depuis le 1er mars 1994, les personnes morales, donc les établissements publics, donc les Universités, sont également punissables au titre d'actes contrefaisants perpétrés pour leur compte par leurs organes ou représentants. Les peines encourues sont :

§ une amende maximale de 5 000 000 F.;

§ la dissolution, si la personne morale a été créée pour commettre l'acte de contrefaçon;

§ L'interdiction définitive ou temporaire d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales;

§ le placement sous surveillance judiciaire;

§ dès la première infraction, la fermeture définitive ou temporaire des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction;

§ l'exclusion définitive ou temporaire des marchés publics;

§ l'interdiction définitive ou temporaire de faire appel public à l'épargne;

§ l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'émettre des chèques;

§ la confiscation des matériels ayant servi à commettre l'infraction;

§ l'affichage de la décision.

Ceci n'est pas exclusif, bien au contraire, d'actions récursoires des personnes morales envers leur personnel en infraction.

### **3. - Les délits de fraude informatique et de contrefaçon**

#### ***Les délits de fraude informatique***

La Loi n° 93-913 du 13 juillet 1993 a fixé l'entrée en vigueur du Nouveau Code Pénal au 1er mars 1994. Dans ses articles 323 et suivants, le Code Pénal définit la loi portant sur les atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données:

· *Le délit d'accès frauduleux (article 323-1)*

*" Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F. d'amende. Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F. d'amende. "*

· *Le délit d'entrave (article 323-2)*

*" Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F. d'amende. "*

· *Le délit d'introduction frauduleuse de données (art. 323-3)*

*" Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F. d'amende. "*

## *Le délit de contrefaçon*

La principale forme de contrefaçon est le " piratage informatique " qui consiste à copier ou à utiliser un logiciel d'une manière non autorisée par l'auteur ou par ses ayants droit ou ayant cause, aux termes de la licence concédée par le titulaire des droits d'auteur.

Il s'agit d'un mode de reproduction illicite, qui consiste pour l'utilisateur final d'un logiciel acquis légitimement à en faire une ou des copies sur plusieurs ordinateurs sans l'accord du titulaire des droits et, le cas échéant, de le diffuser à l'intérieur ou à l'extérieur d'une société.

### **4. - Les responsabilités des personnels et les sanctions**

Pour déterminer la responsabilité du personnel de l'Université (quel que soit son statut: enseignant-chercheur, enseignant, personnel administratif, personnel technique ouvrier et de service... statutaire ou non) en matière de contrefaçon de logiciel, il faut distinguer le cas où la personne reproduit le logiciel de manière contrefaisante et celui où elle utilise simplement le logiciel contrefait.

#### *La personne reproduit de manière illicite le logiciel*

La personne est dans un état de subordination par rapport à l'Université et à l'Etat. En conséquence elle ne peut être tenue pour responsable, qu'il s'agisse de responsabilité civile ou pénale, pour des faits dont elle n'a pas pris l'initiative.

Mais, à partir du moment où la personne prend l'initiative de faire une copie illicite d'un logiciel de l'Université sur un ordinateur de l'Université et dans le cadre professionnel, elle pourra être considérée comme complice. Le Nouveau Code Pénal dans son article 121-7 dispose: " Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué une infraction ou donné des instructions pour la commettre ".

Il convient de rappeler que le complice est passible des mêmes sanctions pénales que l'auteur de l'infraction, à savoir une amende maximale d'un million de francs et ou une peine de prison pouvant atteindre deux ans.

Il est rappelé à ce sujet que, pour un employé du secteur public, **la circulaire Rocard du 17 juillet 1990 prévoyait déjà expressément la responsabilité des fonctionnaires: " un fonctionnaire auteur ou responsable de reproduction illicite devra seul supporter les condamnations pénales encourues même s'il n'a pas agi dans son intérêt personnel "**.

#### *La personne utilise une copie illicite de logiciel*

L'article L. 122-6 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que " lorsque l'œuvre est un logiciel... toute utilisation d'un logiciel non expressément autorisée par l'auteur ou ses ayants droit ou ayants cause est illicite ".

Ainsi, si le délit pénal de contrefaçon lui-même est lié à la reproduction illicite du logiciel (ce qui implique qu'un simple utilisateur ne pourra voir sa responsabilité pénale engagée sur ce seul fondement), l'utilisation d'une copie illicite de logiciel devrait en principe être suffisante pour engager directement la responsabilité civile de cet

utilisateur.

Cependant, il convient ici d'opérer la même distinction que celle précédemment citée, à savoir que la personne, qui se trouve en état de subordination, ne sera pas tenue responsable de l'utilisation d'une copie illicite de logiciel dont elle n'aura pas pris l'initiative, se contentant de travailler avec les outils mis à sa disposition dans l'Université.

Cette personne est en revanche en droit de refuser d'utiliser une copie illicite de logiciel et ce refus ne saurait constituer un motif valable de sanction administrative (ceci s'applique également pour la reproduction du logiciel). En cas d'insistance de la part d'un supérieur, l'agent, statutaire ou non, ne doit pas hésiter à se tourner vers l'administration centrale de l'Université, soit le Secrétaire Général, soit le Président. L'agent peut également demander conseil aux associations regroupant les éditeurs de logiciels (APP, BSA, SPA).